



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DE LA ZAC SAINT-MATHURIN**

COMMUNE D'ALLONNE

DOSSIER N° 60-2015-00010

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1 juillet 2014 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 février 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 février 2015, présenté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, enregistré sous le n° 60-2015-00010 et relatif à l'aménagement de la ZAC Saint-Mathurin sur la commune d'Allonne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
48, rue Desgroux – BP 90508
60 005 BEAUVAIS Cedex**

concernant l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Saint-Mathurin dont la réalisation est prévue dans la commune d'Allonne, pour une surface totale de 14 ha, répartis en 22 650 m² de surface de voirie aménagée et 11,7 ha de bassin amont à prendre en compte réglementairement.

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m ²)
Voiries et Trottoirs	1	13940
Noues	0,2	8710
Bassin Versant amont	0,57	117724
Total		140374

Le projet de la ZAC Saint-Mathurin, d'une superficie de 27,7 ha, est occupé actuellement par 24,5 ha de surface agricole. Pour la gestion des eaux pluviales, il prend en compte un bassin versant amont de 12 ha, représentant une surface active de 7 ha et les surfaces de voiries, trottoirs et noues représentant 22 650 m² de surface totale. La gestion des eaux pluviales des lots viabilisés se fera à la parcelle, et ne fait pas l'objet de la présente demande de déclaration.

Les eaux pluviales provenant du bassin amont et des voiries seront gérées par des noues d'accotement de forme trapézoïdale (largeur au niveau haut de 2,5 m, largeur au niveau bas de 1 m, profondeur de la noue de 0,5 m). Le trop plein des noues sera raccordé à une canalisation de diamètre 1000 sur un linéaire de 440 m, et aboutira à un bassin d'infiltration d'une capacité de 1600 m³. Ce bassin, implanté à l'Ouest de la ZAC, pourra être vidangé gravitairement, par une canalisation de diamètre nominal 250, sur un linéaire de 260 m, vers le ru de Berneuil.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour 10 ans.

Les eaux usées seront reprises par le réseau aménagé dans la cadre du raccordement de Warluis au réseau de l'agglomération dont le tracé traverse la future ZAC.

La surveillance et l'entretien des noues et du bassin paysager feront l'objet d'un suivi régulier par les services de l'agglomération, l'entretien consistera à entretenir la végétation par fauchage régulier, à ramasser les feuilles et les détritiques et à dégager les surverses.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 14 ha	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Allonne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Allonne par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 19 février 2015
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable du bureau Police de l'Eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by a horizontal line and a flourish.

Thomas LANDORIQUE

